

22 Juin 2007

Charte de fonctionnement Commissions consultatives d'experts (à signer par les membres)

Objet

Des commissions consultatives d'experts sont instituées au sein de l' Autorité des marchés financiers dans les domaines suivants :

- Activités de gestion individuelle et collective
- Opérations et informations financières des émetteurs
- Organisation et fonctionnement du marché
- Activités de compensation, conservation, règlement-livraison

Conformément à l'article L 621-2 III du Code monétaire et financier qui prévoit que « *Le collège peut également constituer des commissions consultatives, dans lesquelles il nomme, le cas échéant, des experts pour préparer ses décisions* », les travaux de ces commissions s'inscrivent dans le cadre d'un processus de consultation à destination du Collège.

Ainsi, ces commissions d'experts ont pour rôle principal d'éclairer les décisions du Collège susceptibles d'avoir un impact sur les professionnels des domaines considérés. Elles doivent donc permettre aux services de l'AMF de recueillir un avis de leurs membres sur les sujets en cours d'instruction, et de bénéficier, le cas échéant, de leur apport sur les sujets que leurs membres auront identifié de leur propre initiative.

Les commissions sont consultées sur les projets de texte portant sur leur domaine en tant que de besoin et non de manière systématique. Leur avis sur les textes soumis par les services est consultatif.

Les commissions n'ont pas pour objet principal de formuler des propositions législatives ou réglementaires. Toutefois, lorsqu'une commission conduit des travaux approfondis sur un programme pré-déterminé approuvé par le Collège, elle peut formuler de telles propositions. Le Collège délibèrera de l'opportunité de les reprendre à son compte au titre de la possibilité offerte par l'article L 621 -19² du Code monétaire et financier.

Les commissions n'interviennent pas sur les décisions individuelles.

Composition

Les commissions sont composées d'experts (professionnels, universitaires) compétents dans les domaines et métiers concernés.

Les membres des commissions veillent à ne pas se trouver en situation de conflits d'intérêts.

Les membres sont nommés *intuitu personae* par le Collège de l'AMF pour un mandat de trois ans renouvelable. Le Collège se prononce sur le renouvellement des membres.

Le président de chaque commission est un membre du Collège désigné par celui-ci. Il conduit les débats et en dégage les conclusions. Il est suppléé par un vice-président, membre du Collège et désigné par celui-ci.

² Article L 621 -19 : « l'AMF peut formuler des propositions de modifications des lois et règlements concernant l'information des porteurs d'instruments financiers et du public, les marchés d'instruments financiers et le statut des prestataires de services d'investissement. Elle établit chaque année un rapport au président de la République et au Parlement, qui est publié au Journal officiel de la République française. »

Articulation avec les associations professionnelles.

Les commissions d'experts de l'AMF n'ont pas vocation à dupliquer les relations régulières et les processus de consultation que l'Autorité entretient par ailleurs avec les différentes associations professionnelles. Elles permettent au contraire à l'Autorité de pouvoir se référer à un réseau d'experts opérationnels dont chacun est invité à réagir au nom de son expérience propre, et non en tant que représentant d'une catégorie de professionnels.

Toutefois, afin d'établir un lien entre ces deux processus de consultation :

- lors de la nomination des membres des commissions, le Collège peut inviter les associations professionnelles à proposer des experts volontaires parmi leurs mandants ;
- les commissions d'experts peuvent auditionner les responsables des associations professionnelles concernées à la demande de ceux-ci et avec l'accord du président ;
- à l'invitation de leur président, les commissions peuvent associer un expert pris parmi les permanents d'une association professionnelle, à un débat pour lequel il constituerait un interlocuteur utile en raison de sa compétence ;
- l'ordre du jour et le compte-rendu des séances sont fournis aux associations professionnelles qui en font la demande.

Type de travaux

Les travaux des commissions se partagent entre les catégories suivantes:

1. Avis sur des projets de texte en cours d'instruction par les services

- Avis sur des projets de modification de textes de l'AMF (règlement général, instructions)
- Avis sur des projets de modification législative pour lesquels l'avis du Collège de l'AMF a été formellement demandé
- Avis sur des projets de rapports de l'AMF

2. Thèmes d'approfondissement

Les commissions peuvent se donner un programme de thèmes qu'elles s'engagent à approfondir au cours de l'année, sur la base de propositions des services et de leurs membres, et avec l'accord du Collège. Ces thèmes peuvent donner lieu à un rapport au Collège. Pour l'approfondissement de ces thèmes, la Commission peut former des groupes de travail avec le concours des services de l'AMF.

3. Examen de la doctrine

- Avis sur les propositions de formulation de la doctrine par les services de l'AMF.

On entend par doctrine les interprétations et conditions d'application des textes législatifs et réglementaires et principalement du règlement général de l'AMF lors des décisions d'enregistrement, d'agrément ou de visa.

En outre, les commissions peuvent alerter le président sur des sujets de préoccupation des professionnels dans le champ de compétence de l'AMF. En liaison avec les services, et si nécessaire avec l'accord du Collège, le président étudiera les suites à donner et la possibilité d'une instruction du sujet par les services.

Enfin, les commissions d'experts peuvent être consultées sur les évolutions stratégiques de leur métier et du contexte d'action de l'AMF. Elles peuvent émettre un avis sur les travaux envisagés par les services et les priorités qu'ils s'assignent. Elles peuvent aussi être tenues informées des travaux conduits par les services (rapports, études...) intéressant leur domaine de compétence.

Fonctionnement

Calendrier des séances

Les séances se tiennent sur une base en principe mensuelle aux dates arrêtées avec le président de la commission concernée pour chaque semestre. Des séances supplémentaires peuvent être programmées avec l'accord du président.

En cas d'urgence, les services de l'AMF peuvent proposer aux membres des commissions, avec l'accord de leur président, de déplacer les dates prévues pour les séances. Une consultation électronique des membres peut également être envisagée. Une séance peut être annulée si l'ordre du jour est insuffisant pour motiver la tenue d'une réunion.

Les commissions peuvent former des sous-groupes, intégrant éventuellement, avec l'accord du Collège, des personnes extérieures à la commission concernée, qui arrêtent leur propre calendrier de travail et rapportent à la commission en séance plénière.

Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque commission est arrêté par son président sur proposition des services de l'AMF et des membres. Lorsque l'avis d'une commission est sollicité avant décision du Collège, les documents doivent être transmis aux membres au plus tard une semaine avant la tenue de la séance.

Compte-rendu des séances.

Le compte-rendu des débats est préparé par les services de l'AMF, sous l'autorité du président, et approuvé collégalement lors de la prochaine séance par la commission. Il présente un caractère synthétique et n'a pas pour objet de rendre compte individuellement de chacune des prises de position exprimées par les membres, mais de faire ressortir les positions communes.

Le compte-rendu est diffusé une semaine avant la séance suivante pour permettre aux membres de faire connaître leurs propositions de modification avant l'approbation formelle lors de la séance suivante.

Suivi des préconisations

Il est fait rapport par le président des suites données par le Collège sur les sujets sur lesquels la commission a été consultée ou a émis des propositions.

Obligation des membres – confidentialité

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité sur les débats de la commission. Ils ne peuvent s'exprimer individuellement au nom de la commission.